

**Concession d'utilisation
du domaine public maritime en dehors des ports**
Demande de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
pour l'occupation, la modification, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages
implantés sur des dépendances du domaine public maritime
et contribuant à la protection du littoral de la commune de Vendays-Montalivet

Avis du service gestionnaire

Le 19 septembre 2023, la Communauté de Communes Médoc Atlantique (CCMA) a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM) au titre des dispositions des articles R.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le présent rapport a pour objet de décrire la procédure d'instruction administrative menée par la DDTM de Gironde, de faire état des avis reçus puis de rendre l'avis de la DDTM en tant que service gestionnaire du domaine public maritime (DPM).

1 – Objet de la demande de CUDPM et description du projet

La CCMA envisage de réaliser des travaux de modifications d'ouvrages de lutte contre l'érosion du littoral de la commune de Vendays-Montalivet, et par la suite d'en assurer l'exploitation et l'entretien.

Ces opérations s'inscrivent dans le plan d'actions validé dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, pilotée par la CCMA, opérateur GEMAPI sur ce secteur et se composent des éléments suivants :

| Ouvrages | Surfaces d'occupation sur le DPM | Opérations projetées |
|--|----------------------------------|-----------------------------|
| Descente d'accès à la plage | 485 m ² | Travaux d'entretien courant |
| Épi nord | 1 593 m ² | Démantèlement |
| Protection longitudinale de la colonne | 741 m ² | Travaux d'entretien courant |
| Épi sud | 5635 m ² | Travaux de prolongement |

Ces ouvrages et les opérations les concernant sont localisés sur des dépendances du DPM. Par conséquent, ils nécessitent un titre d'occupation les autorisant. Ce titre est délivré en application des dispositions prévues par le CGPPP, par le service gestionnaire du DPM. Il prendra la forme d'une CUDPM, établie entre l'État et la CCMA, pour une durée de trente (30) ans.

En outre, il est précisé que :

Au titre du CGPPP, les ouvrages et leurs entretiens courants sont couverts par arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime (AOT du DPM), délivré à la CCMA en date du 1^{er} juin 2022 pour une durée de cinq (5) ans. En cas de suite favorable accordée à la demande de CUDPM portée par la CCMA, l'arrêté préfectoral approuvant la convention viendra abroger l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 portant AOT du DPM.

Au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, les travaux d'entretiens courants des ouvrages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas n°2021-11879 et concluant à la non-soumission du projet à la réalisation d'une étude d'impact, ainsi que courrier portant non-opposition à la régularisation des opérations d'entretiens courants des ouvrages de protection du littoral de Vendays-Montalivet – dossier CASCADE n°33-2022-00056, délivré par le Service Eau et Nature (SEN) de la DDTM33, en date du 25 avril 2022.

Au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau, les travaux de modification des ouvrages font l'objet d'une demande simultanée d'autorisation environnementale auprès du SEN de la DDTM33.

2 – Contexte réglementaire

L'article L.2124-3 du CGPPP prévoit que des CUDPM peuvent être accordées avec un maintien des terrains concédés dans le domaine public. Les dépendances du DPM sont alors affectées à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général.

Les articles R.2124-1 à R.2124-12 prévoient les conditions de délivrance d'une CUDPM.

Conformément au R.2124-5, une publicité préalable a donc été réalisée le 03 janvier 2024 et le 05 janvier 2024 respectivement dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et le Journal du Médoc.

3 – Avis du préfet maritime et du commandant de zone maritime Atlantique

En application des articles R2124-4 et R2124-56 du CGPPP, le préfet maritime de l'Atlantique et le commandant de la zone maritime Atlantique ont été consultés.

Le préfet maritime de l'Atlantique a émis un avis favorable le 18 décembre 2023, sans aucune observation.

L'avis du commandant de zone maritime Atlantique est réputé favorable au regard de la note n° 0-3104-2023, en date du 31 janvier 2023, relative à l'évolution du circuit d'instruction pour certaines autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime.

4 – L'instruction administrative

Conformément au R.2124-6 du CGPPP, le dossier a fait l'objet d'une instruction administrative auprès des services concernés.

Avis de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine (DRFIP NA)

La Direction régionale des finances publiques, par courrier en date du le 23 janvier 2024, valide le principe de la gratuité d'occupation du domaine public définie au 2° de l'article L.2125-1 du CGPPP, considérant que l'occupation du domaine public maritime permet d'assurer la conservation du domaine public lui-même en luttant contre son érosion.

Avis de la Communauté de Communes Médoc Atlantique et des communes la constituant

La Communauté de Communes Médoc Atlantique ainsi que l'ensemble des communes la constituant ont été consultées :

- le conseil municipal de la commune de Vendays-Montalivet émet un avis réputé favorable en date du 15 avril 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Talais émet un avis favorable sans réserve en date du 06 novembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Soulac-sur-Mer émet un avis favorable sans réserve en date du 27 novembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Carcans émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Grayan-et-l'Hôpital émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Hourtin émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Jau-Dignac-et-Loirac émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Lacanau émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune du Verdon-sur-mer émet un avis favorable sans réserve en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Naujac-sur-Mer émet un avis favorable sans réserve en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Queyrac émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Saint-Vivien-de-Médoc émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Valeyrac émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil municipal de la commune de Vensac émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024 ;
- le conseil communautaire de la communauté de commune du Médoc Atlantique émet un avis réputé favorable en date du 08 décembre 2024.

Avis de la commission nautique locale

La commission nautique locale de Gironde a rendu un avis favorable à l'unanimité en date du 29 février 2024.

5 – Analyse et avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Avis du service de la délégation à la mer et au littoral (SDML) de la DDTM de la Gironde

Considérant que :

- Les travaux de modification, d'exploitation et d'entretien des ouvrages du littoral de Vendays-Montalivet, projetés par la CCMA, participent à la mise en œuvre du plan d'actions 2023-2027, validé dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, pilotée par la CCMA, opérateur GEMAPI sur le secteur concerné ;
- le projet de CUDPM permettra à la CCMA, d'entreprendre les travaux projetés de modification des ouvrages, ainsi que d'en assurer en suivant, l'exploitation et l'entretien, selon un cahier des charges précisant les modalités de maintenance et de suivi de l'impact environnemental des opérations mises en œuvres par le concessionnaire ;
- le projet de concession prévoit les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties à la charge du concessionnaire ;
- les clauses et conditions de la convention de concession permettent d'assurer le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation ;

- l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime ;
- les opérations projetées auront un impact substantiel sur l'utilisation du DPM.

Le SDML de la DDTM de la Gironde, service gestionnaire du domaine public maritime, émet un avis favorable à la demande de CUDPM présentée par la CCMA.

Le service gestionnaire propose par ailleurs que ce dossier soit soumis à l'enquête publique, conformément aux dispositions prévues à l'article R.2124-7 du CGPPP.

Arcachon, le 10 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral



Delphine CATHALA